

N°	Énoncé	Réponse
1.1	<p>Le projet de modification du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger fait référence dans ses visas au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Son article 12 stipule : « L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes : Après quatre mois de services : -un mois à plein traitement ; -un mois à demi-traitement ; Après deux ans de services : -deux mois à plein traitement ; -deux mois à demi-traitement ; Après trois ans de services : -trois mois à plein traitement ; -trois mois à demi-traitement. » Quel sera bientôt le traitement versé aux agents malades ?</p>	<p>L'article 15 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger continue de préciser la durée pendant laquelle l'agent détaché peut bénéficier d'un congé de maladie ainsi que les quotités de rémunération afférente. La référence au décret n°86-83 n'emporte aucun changement quant à l'ouverture des droits et au maintien de la rémunération. 180 jours de congés maladie dont 90 à plein traitement et 90 à demi-traitement, ouverts dès la prise de fonction de l'agent.</p>
1.2	<p>Le projet de modification du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger fait référence dans ses visas au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Or les personnels régis par le décret 2002-22 ne sont pas contractuels de la Fonction publique mais fonctionnaires détachés sur</p>	<p>La DGAFP a imposé l'introduction de cette référence au décret 86-83 dans sa relecture de nos textes, du fait du détachement sur contrat.</p>

	<p>contrat de droit français. Pourquoi alors cette référence ?</p>	
<p>1.3</p>	<p>Le projet de modification du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger fait référence dans ses visas au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Dans son article 1er, il est précisé que les dispositions « ne s'appliquent pas aux agents en service à l'étranger et aux personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ». Pourquoi alors cette référence ?</p>	<p>La DGAFP a imposé l'introduction de cette référence au décret 86-83 dans sa relecture de nos textes, du fait du détachement sur contrat.</p>